



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
tél : 04 72 61 37 35
e-mail : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

Lyon, le 9 MARS 2016

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 portant enregistrement des installations de transit et d'entreposage de véhicules hors d'usage de la société MUNOZ dans son établissement 8 rue Louis Gattefossé à SAINT-PRIEST ;

VU le rapport du 11 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 15 février 2016 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de SAINT-PRIEST, exploité par la société MUNOZ, a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- aucun stockage de liquides susceptibles de polluer les sols ou les eaux souterraines n'est présent sur le site (article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé),

- le séparateur d'hydrocarbures, muni d'une vanne de sécurité permettant le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, n'a pas été installé (article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé) ;

CONSIDERANT donc que la société MUNOZ ne respecte pas, pour son établissement de SAINT-PRIEST, les dispositions des articles 25 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cet établissement, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers ou inconvenients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions des articles 25 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société MUNOZ est mise en demeure, pour son établissement situé à SAINT-PRIEST, 8 rue Louis Gattefossé, de respecter, au plus tard le 30 juin 2016, les dispositions des articles 25 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en installant :

- une vanne de sécurité permettant le confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,
- un dispositif de prétraitement des eaux pluviales.

Le délai fixé ci-dessus court à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 9 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL